

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la Société publique locale Le Vallon des Pins, située au lieu dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-forêt

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis de la Direction générale de la prévention des risques du 6 décembre 2023, relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

Vu le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 4 mai 2021 et du 28 décembre 2021, autorisant la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 autorisant le changement d'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins au profit de la Société publique locale « Le Vallon des Pins » (SPL VDP) ;

Vu le courriel transmis par la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » le 29 août 2024, visant à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les conditions d'acceptation des déchets sur le site ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire, transmis au préfet du Var par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var et adressé le 29 août 2024, à la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins », dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu le courriel de la Société Publique Locale « Le Vallon des Pins » du 30 août 2024, indiquant l'absence d'observation de sa part sur le projet sus-visé ;

Considérant que les modifications demandées par la SPL le Vallon des Pins dans son courrier du 29 août 2024 consistent à modifier les conditions d'acceptation des déchets sur le site, au regard des capacités réelles de tri et de valorisation disponibles en amont de l'enfouissement définitif ;

Considérant que l'objectif réglementaire à 2025 de valorisation sous forme de matière de 65 % des déchets non dangereux non inertes, issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, est décliné par le SRADDET PACA à l'échelle régionale ;

Considérant qu'il ne saurait être imposé à l'exploitant de l'installation de stockage, un objectif de performance des installations de tri amont ayant généré les déchets résiduels qu'il reçoit ;

Considérant qu'il importe néanmoins que l'exploitant soit en mesure de vérifier la nature des déchets qu'il reçoit au regard des critères d'admissibilité définis par la réglementation, notamment en vue de s'assurer de leur caractère ultime ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état finale du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 susvisé ;

Considérant, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 précité mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2020 susvisé en vue de permettre à l'exploitant d'atteindre les objectifs qui lui incombent ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Considérant, dès lors, que la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au 5104 RD4, sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 susvisé, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des déchets admis, contrôles à l'admission

Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Conformément à l'article L541-2-1 du code de l'environnement, est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation, à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R311-1 du code de la route ;
- les biodéchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique ainsi que les boues de station d'assainissement des eaux.

Conformément à l'avis de la direction générale de la prévention des risques du 6 décembre 2023 susvisé, les déchets ménagers provenant d'une collectivité n'ayant pas mis en place au 1^{er} janvier 2024 une démarche de tri à la source des biodéchets ou, à défaut, n'ayant pas décidé avant le 31 décembre 2023 d'engager une étude de préfiguration d'un tel tri, sont interdits.

Exceptions faites des sables et déchets de dégrillage issus des STEP, les déchets destinés à l'enfouissement dans l'installation du Vallon des Pins sont issus d'une action de tri et de valorisation préalable.

Pour chaque producteur de déchets, l'attestation mentionnée à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, précité, est complétée par la description des opérations préalables de collecte séparée ou de tri ainsi que par l'évaluation quantitative de leur performance, s'agissant de valorisation matière, organique ou énergétique.

Ainsi et afin d'optimiser les flux de déchets admis, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées un tableau précisant pour chaque producteur de déchets :

- la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ;
- le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative.

Une première transmission de ce tableau est attendue à l'ouverture de l'installation, puis une mise à jour annuelle est établie et transmise à l'inspection chaque 31 janvier.

L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ;
- une liste tenue à jour des exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;
- les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même.

Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchetteries comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et si possible dès l'entrée de l'établissement.

L'agent formé, chargé du contrôle visuel de ces déchets, est en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés :

- de refuser les véhicules transportant des déchets valorisables (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets...) ou interdits dans l'installation de stockage en application du code de l'Environnement ;
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri, traitement et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans. »

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le - 3 SEP. 2024

Le Préfet

Philippe MAHÉ